

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 79 (1928)
Heft: 8-9

Artikel: Arrêté fédéral modifiant l'article 42, chiffres 2 et 4, de la loi fédérale du 11 octobre 1922 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785055>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous avons donc l'honneur de vous proposer le projet d'arrêté ci-après.

Berne, le 31 juillet 1928.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Schulthess.

Le vice-chancelier,
G. Bovet.

(Projet.)

Arrêté fédéral

modifiant

l'article 42, chiffres 2 et 4, de la loi fédérale du 11 octobre 1922 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'article 24 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 31 juillet 1928,

arrête :

Article premier.

L'article 42, chiffre 2, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts est modifié comme il suit :

« La Confédération paie, de plus, aux propriétaires du sol une indemnité de trois à dix fois la valeur du rendement annuel, calculé sur la moyenne des vingt dernières années. »

Art. 2.

Il est ajouté au chiffre 4 de l'article 42 de la loi fédérale susmentionnée un second alinéa de la teneur suivante :

« Cette contribution de la Confédération pourra s'élever jusqu'à 30 %, lorsqu'il s'agit de chemins à établir dans la région alpestre, à la condition que les cantons allouent également une subvention. »

Art. 3.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté fédéral et de fixer l'époque à laquelle il entrera en vigueur.